Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

PANOVA

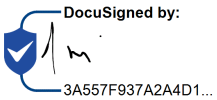
Société par Actions Simplifiée au capital de 957 887 €

Siège social : 15 rue Kerviler à RENNES (35000)

103 674 032 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour le 23 juillet 2026
Certifiés conformes par la Présidence



Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE 3
ARTICLE 1 FORME 3
ARTICLE 2 OBJET SOCIAL 3
ARTICLE 3 DÉNOMINATION 4
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ 4
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 5
ARTICLE 6 APPORTS 5
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS 7
ARTICLE 10 INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT DES TITRES 7
ARTICLE 11 DÉFINITION DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS 10
ARTICLE 12 MODALITÉS DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS 10
ARTICLE 13 AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS 10
ARTICLE 14 NANTISSEMENT DES ACTIONS 12
ARTICLE 15 NULLITÉ DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS 12
ARTICLE 16 MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE 12
ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 13
TITRE III – FONCTIONNEMENT – DIRECTION ET CONTRÔLE 15
ARTICLE 18 PRÉSIDENCE 15
ARTICLE 19 NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA PRÉSIDENCE 15
ARTICLE 20 POUVOIRS DE LA PRÉSIDENCE 16
ARTICLE 21 NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX 17
ARTICLE 22 POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX 18
ARTICLE 23 CUMUL DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL 18
ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES 18
ARTICLE 25 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIÉTÉS CONTRÔLANT UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE 19
TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES 20
ARTICLE 26 FORME DES DÉCISIONS 20
ARTICLE 27 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 20
ARTICLE 28 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 20
ARTICLE 29 PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - POUVOIRS 21
ARTICLE 30 TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCÈS-VERBAUX 21
ARTICLE 31 QUORUM - VOTE 21
ARTICLE 32 COMPÉTENCE 22
ARTICLE 33 RÈGLES DE MAJORITÉ 22
ARTICLE 34 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS 23
TITRE V – COMPTES SOCIAUX 24
ARTICLE 35 EXERCICE SOCIAL 24
ARTICLE 36 COMPTES 24
ARTICLE 37 AFFECTATION DU RÉSULTAT 24
ARTICLE 38 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES 25
ARTICLE 39 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 26
ARTICLE 40 COMPTES COURANTS 26
TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION 27
ARTICLE 41 DISSOLUTION 27
ARTICLE 42 LIQUIDATION 27
TITRE VIII – STIPULATIONS DIVERSES 28
ARTICLE 43 CONTESTATIONS 28

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ou de groupement d'intérêt économique,

- La détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et, d'une manière générale, toutes opérations financières se rattachant à cette activité,

- L'exercice de tout mandat social dans toute forme de société permettant l'exercice d'un mandat social par une personne morale,

- Le placement de la trésorerie disponible via la conclusion de tous contrats de capitalisation ou sous toute autre forme,

- L'édification, l'aménagement et la réfection, l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers,

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession éventuelle de tous actifs mobiliers corporels ou incorporels et notamment, sans que cette liste soit limitative portefeuille de valeurs mobilières ou encore brevets, procédés, etc,

- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie, ainsi que la constitution de toute sûreté sur les actifs sociaux,

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

- Toutes prestations de services, sans que cette liste soit limitative, en matière de gestion financière, administrative, technique, commerciale, marketing, formation, négoce de produits, juridique et informatique, le tout au profit des sociétés dans lesquelles la société détient une participation,

Le tout, soit directement, soit au moyen de la création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achats de droits sociaux, de sociétés en participation, dans le cadre de contrat de franchise, ou de prise en location gérance de fonds de commerce.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **PANOVA**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 rue Kerviler à RENNES (35000)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidence, qui est alors autorisée à modifier les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Dans l'hypothèse où des associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devront obligatoirement céder leurs actions aux autres associés qui exprimeraient le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des actions détenues par ces derniers. À défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des actions serait fixé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription de MILLE (1 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale.

6.2 Apports en nature

Suivant décisions de l'associé unique en date du 23 juillet 2026 , le capital a été augmenté d'une somme de 956 887 € par voie de création de 956 887 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération de l'apport par Monsieur Valentin ENGASSER de 1 500 actions de la société HEP Architectes, ledit apport ayant été évalués globalement à la somme de 956 887 €, et rémunéré par l'attribution aux apporteurs de 956 887 actions de 1 € de valeur nominale de la société PANOVA.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (957 887 €).

Il est divisé en NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (957 887) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et totalement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant dans les conditions décrite ci-après.

8.1 Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Ils sont libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

plusieurs fois sur décision de la Présidence dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions souscrites par apports en nature lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription. Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par la décision collective des associés autorisant l'augmentation de capital.

En cas de démembrement de propriété d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Par exception, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Préalablement à toute augmentation de capital, le capital de la société doit avoir été intégralement libéré à peine de nullité de l'opération.

Par ailleurs, et en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'ARTICLE 13 ci-après, pour l'agrément des Transmissions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 Réduction du capital

La réduction est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer à la Présidence tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions. Les associés qui ont décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser la Présidence à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

8.3 Délégations

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 10 INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT DES TITRES

10.1 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Démembrement des actions

10.2.1 – Droits de vote

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier :

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

(i) Uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit ou d'une dévolution successorale faisant application de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI ;

(ii) Pour toutes décisions collectives des associés dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une opération au titre de laquelle l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI n'aurait pas été appliquée, y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i).

Dans les situations visées au ii) ci-dessus, le nu-propriétaire jouit toutefois du droit de vote pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au i) qu'au ii), celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Il est rappelé que :

- en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute stipulation statutaire contraire.

- le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

10.2.2 – Prérogatives pécuniaires

a/ Démembrement des actions

En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des actions soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,

- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, pourront soit être remises aux nus-propriétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

Faute d'indication donnée à la société, effectuée conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer le cas échéant, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

b/ Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

b.1/ Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Par dérogation, les bénéfices provenant de toute cession d'actifs immobilisés de la société, s'ils sont distribués, pourront soit être remis aux nus-propriétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts), soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts), cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

b.2/ Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises aux nus-propriétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts), soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts), cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires le montant de l'impôt.

b.3/ Stipulations communes

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

l'usufruitier. Il aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré.

Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces stipulations, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

10.3 Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 DÉFINITION DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, le terme « Transmission » désigne tout transfert de propriété ou de jouissance, immédiatement ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, par cession, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication publique volontaire ou forcée et donation, pour cause de décès ou de liquidation de régime matrimonial, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants. Par Transmission, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété ou autre démembrement ainsi que de droits préférentiels de souscription. Le verbe « Transmettre » s'entend de la même manière.

ARTICLE 12 MODALITÉS DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

La Transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La Transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

L'ARTICLE 13, l'ARTICLE 14, l'ARTICLE 15 et l'ARTICLE 16 des présents statuts ne s'appliquent pas aux cessions par l'associé unique.

ARTICLE 13 AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

A l'exception des Transmissions par l'associé unique, toutes les Transmissions, même entre associés, (i) d'actions ou (ii) de tout droit pouvant donner accès, de manière immédiate ou à terme, au capital de la société, existant lors de la constitution de la société ainsi que ceux qui seront émis par la suite, sont soumises à l'agrément de la société donné par décision collective des associés.

Afin de permettre à la société de statuer sur l'agrément le projet de Transmission est notifié à la société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé ou la valeur retenue si la Transmission n'est pas une cession.

Dans le délai de HUIT (8) jours de la notification qui lui a été faite, la Présidence doit provoquer une décision collective des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet à la majorité des décisions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les HUIT (8) jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de TROIS (3) trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de TROIS (3) trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la Présidence par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée HUIT (8) jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

À cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

ARTICLE 14 NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les comptes de titres financiers sur lesquels sont inscrites les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'ARTICLE 13 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 NULLITÉ DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissements d'actions effectués en violation de l'ARTICLE 12, l'ARTICLE 13 et de l'ARTICLE 14 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 16 MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société et chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

Dans le mois de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

Les associés, statuant dans les conditions d'une décision collective, sont seuls compétents pour statuer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'adoption de la décision collective, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés de procéder personnellement au rachat, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise et/ou juridiques le cas échéant seront avancés par la société et l'associé exclut à parts égales. La décision de l'expert dira à qui, en définitive, devront incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par la société et l'associé exclut.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les QUINZE (15) jours de la décision de fixation du prix, sauf stipulation contraire, d'un commun accord, entre la société et l'associé exclu.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la société ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve le cas échéant des stipulations de tout pacte extra-statutaire, et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

TITRE III – FONCTIONNEMENT – DIRECTION ET CONTRÔLE

ARTICLE 18 PRÉSIDENCE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA PRÉSIDENCE

19.1 Nomination de la Présidence

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés. Par exception, le premier Président de la société est nommé à l'ARTICLE 47 des statuts.

La décision collective de nomination fixe la durée de ses fonctions.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision collective des associés.

Le Président sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Dans les rapports internes, avec les associés, la nomination prend effet à compter de l'acceptation des fonctions de Président. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un Président tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

19.2 Cessation des fonctions de la Présidence

Les fonctions de Président prennent fin notamment par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner, à tout moment sans avoir à justifier sa décision, à condition de la notifier à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision contraire des associés statuant sur la désignation d'un nouveau Président, le Président démissionnaire doit respecter un délai de préavis d'une durée de TROIS (3) mois.

Sous réserve des dispositions particulières des ARTICLES 19.3 et 19.4 ci-après, le Président, qui ne serait ni Monsieur Valentin ENGASSER ni Madame Anne-Sophie RONDEAU, est révocable, sur juste motif, par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, participe au vote.

La révocation est de plein droit et sans indemnités dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- l'ouverture d'une procédure collective ou la déclaration d'une dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

En cas de révocation sans juste motif, le Président pourra demander des indemnités.

Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes, avec les associés, la révocation du Président produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un Président, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Les représentants du personnel exercent auprès du Président ou du Directeur Général les droits qui leur sont attribués par les dispositions légales et réglementaires.

19.3 Cessation des fonctions de Président de Monsieur Valentin ENGASSER

Le mandat de Président de Monsieur Valentin ENGASSER ne prendra fin que du fait de sa démission, de son invalidité de 2ème catégorie au sens de la Sécurité Sociale (incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque) médicalement constatée, de son impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ou encore de son décès.

La cessation des fonctions de Président de Monsieur Valentin ENGASSER entraînera automatiquement, dans les cas visés ci-dessus, l'entrée en fonction de Madame Anne-Sophie RONDEAU comme son successeur.

Toutefois, même au-delà du délai de six (6) mois visé ci-dessus, si Monsieur Valentin ENGASSER se trouve dans la situation médicalement constatée de pouvoir exercer à nouveau son mandat de Président, il redeviendra alors de ce seul fait automatiquement et de plein droit Président pour une durée indéterminée et le mandat de Président de Madame Anne-Sophie RONDEAU cessera alors automatiquement et de plein droit à la date à laquelle Monsieur Valentin ENGASSER reprendra ainsi l'exercice de son mandat de Président.

19.4 Cessation des fonctions de Président de Madame Anne-Sophie RONDEAU

Le mandat de Président de Madame Anne-Sophie RONDEAU ne prendra fin que du fait de sa démission, de sa révocation par une décision qui n'a pas besoin d'être motivée, de son invalidité de 2ème catégorie au sens de la Sécurité Sociale (incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque) médicalement constatée, de son impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, de son décès ou dans l'hypothèse où Monsieur Valentin ENGASSER redeviendrait Président dans les conditions susvisées à l'ARTICLE 19.3.

Toutefois, même au-delà du délai de six (6) mois visé ci-dessus, si Madame Anne-Sophie RONDEAU se trouve dans la situation médicalement constatée de pouvoir exercer à nouveau son mandat de Président, elle redeviendra alors de ce seul fait automatiquement et de plein droit Président pour une durée indéterminée et le mandat du Président en fonction cessera alors automatiquement et de plein droit à la date à laquelle Madame Anne-Sophie RONDEAU reprendra ainsi l'exercice de son mandat de Président, sauf dans l'hypothèse où Monsieur Valentin ENGASSER redeviendrait Président dans les conditions susvisées à l'ARTICLE19.3.

ARTICLE 20 POUVOIRS DE LA PRÉSIDENCE

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Il est précisé que la société reste engagée par les actes conclus en son nom par ses dirigeants en violation des stipulations ci-dessus énoncées à moins qu'il ne soit établi que le tiers cocontractant a eu connaissance de la présente limitation de pouvoirs.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 21 NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1 Nomination des Directeurs Généraux

Les associés, statuant aux conditions des décision collectives, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux seront remboursés, sur justificatifs, des frais qu'ils exposeront dans l'accomplissement de leurs fonctions.

21.2 Cessation des fonctions des Directeurs Généraux

Les fonctions de Directeur Général prennent fin notamment par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner, à tout moment sans avoir à justifier sa décision, à condition de la notifier à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision contraire des associés statuant sur la désignation d'un nouveau Directeur Général, le Directeur Général démissionnaire doit respecter un délai de préavis d'une durée de TROIS (3) mois.

Le Directeur Général est révocable, sur juste motif, par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, participe au vote.

La révocation est de plein droit et sans indemnités dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- l'ouverture d'une procédure collective ou la déclaration d'une dissolution du Directeur Général personne morale,

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

- exclusion du Directeur Général associé.

En cas de révocation sans juste motif, le Directeur Général pourra demander des indemnités.

Le Directeur Général est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes, avec les associés, la révocation du Directeur Général produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un Directeur Général, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 22 POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président, limitation de pouvoirs y compris, le cas échéant.

Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 23 CUMUL DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés dans les conditions et pour une durée définies par la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, qu'il appartient de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Les conditions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définies par les dispositions législatives et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

ARTICLE 25 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIÉTÉS CONTRÔLANT UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En application de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport, y compris le ou les associés concernés, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou, le cas échéant, du ou de l'un des Directeurs Généraux, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés, y compris par voie électronique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tous les moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve toutefois que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres, transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 27 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou l'un des Directeurs Généraux, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée ou par courriel avec accusé de réception adressé(e) à chaque associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 28 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

ARTICLE 29 PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 30 TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président de séance.

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de vote à distance, les formulaires de vote parvenus à la société dans les conditions prévues par les présents statuts sont annexés au procès-verbal.

Les procès-verbaux des délibérations prises sur consultation écrite sont établis et signés par le Président de séance, le cas échéant au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues à l'article 1367 du Code civil.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés, le cas échéant au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues à l'article 1367 du Code civil, et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 QUORUM - VOTE

31.1 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

31.2 Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 32 COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés,
- exclusion d'un associé,
- dissolution de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- prorogation de la durée de la société,
- toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (sauf hypothèses où la loi prévoit qu'une telle opération peut être réalisée sans avoir à réunir l'assemblée des associés),
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute autre modification des statuts, sous réserve des cas où les statuts donnent compétence à la Présidence pour le faire,
- autorisation des décisions et actes faisant, le cas échéant, l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination,
- toute autre clause présente dans les statuts ou les dispositions législatives et réglementaires qui stipule que la décision est de la compétence de la collectivité des associés.

Étant ici précisé que, si la société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Présidence ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 33 RÈGLES DE MAJORITÉ

L'intégralité des décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

ARTICLE 34 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société et ce, par tous moyens et notamment par voie de messagerie électronique. Les frais seront supportés par l'associé qui souhaite recevoir les documents par courrier postal.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport de la Présidence ou du Commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants, du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels s'il a été désigné et, le cas échéant, du rapport de gestion établi par la Présidence.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 35 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois. L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Par exception aux stipulations de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 juin 2027.

ARTICLE 36 COMPTES

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a, le cas échéant, établi, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'ARTICLE 25 des statuts.

La Présidence devra, lorsque cela est obligatoire en application des dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, établir un rapport de gestion, comprenant l'ensemble des informations visées par les dispositions législatives et réglementaires. Dans l'hypothèse où la société serait dispensée de l'établissement du rapport de gestion, la Présidence pourra quand même décider d'en établir un. Lorsque la société est dotée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, le rapport de gestion est établi par la Présidence et/ou le ou les Directeurs Généraux.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut prendre, au moins pendant un délai de HUIT (8) jours qui précède la date de la décision collective de l'approbation des comptes annuels, au siège social, connaissance des documents dont la communication est prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 37 AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation de ces comptes, la collectivité des associés détermine la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve, soit d'un poste report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

En cas de démembrement des titres sociaux, les règles décrites à l'article 10.2 seront applicables.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat des mêmes prérogatives qu'un associé, sous réserve des dispositions de l'article 10.2. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

En cas de distribution prélevée sur les réserves, les règles décrites à l'article 10.2 seront applicables.

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- ou le laisser subsister dans un compte « Report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

Par dérogation, les pertes issues de toute cession d'actifs immobilisés sont imputées en priorité sur les réserves de la société, et en cas d'insuffisance, et pour le solde, en report à nouveau.

Les associés peuvent aussi décider de prendre ces pertes à leur charge, et ce, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

ARTICLE 38 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective. La Présidence pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 10 des présents statuts.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'UN (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à TROIS (3) mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142 et L.225-144, 2e alinéa et article L.225-145 du Code de commerce.

Dans les DEUX (2) mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la collectivité des associés, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 39 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Les associés doivent décider, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il doit être fait application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 40 COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Les diverses modalités (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc.) de ces comptes courants d'associés seront déterminées par la convention conclue entre la Présidence et le déposant, et soumise à la procédure des conventions réglementées visée à l'ARTICLE 25 (conventions réglementées) des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés, visées à l'article 1844-7 du Code civil, et pour l'une des causes de dissolution particulières à ce type de société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, la société continuant entre les associés survivants et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 13 des présents statuts.

En outre, la réunion de toutes les parts sociales dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société. En revanche, si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par décision collective, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions de la Présidence et/ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 42 LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés et, à défaut, par décision de justice.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le liquidateur représente la Société. La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 692C4F08-6EAC-89A2-8151-0383CBEAE062

TITRE VIII – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 43 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir relativement aux présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.